

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

De Partner
vum Handwierk

Publié le

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 20 juillet 2023, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de fixer la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. En effet, la loi précitée prévoit une tarification de l'eau qui tient compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur en disposant dans ses articles 12 à 17, notamment que les « coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part. »

Le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi et s'élève actuellement à 0,125 euros par mètre cube. La taxe de rejet des eaux usées est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ainsi que de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement. Elle doit donc être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive.

Comparable au règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022, le présent projet de règlement grand-ducal sous avis s'est à nouveau basé sur le volume d'eau de l'année précédente, c'est-à-dire de l'année 2021, pour calculer la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023.

La Chambre des Métiers reconnaît cette méthode de calcul comme une solution potentielle au cas où les déclarations des quantités d'eau utilisées pour l'année 2022 ne sont pas disponibles, mais tient à souligner que l'article 16, paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que la taxe est calculée "sur la base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée", formulation qui laisse penser que le législateur visait les données d'une seule année.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023 à 0,10 euros par mètre cube et prévoit son recouvrement pendant la période du 1er janvier au 31 mars 2024.

* * *

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 septembre 2023

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **20 JUIL. 2023**

A Monsieur le Président de la Chambre
des Métiers

A Monsieur le Président de la Chambre de
Commerce

A Monsieur le Président de la Chambre
d'Agriculture

A Madame la Présidente de la Chambre
des Salariés

A Monsieur le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics

LUXEMBOURG

Personne en charge du dossier :
André Weidenhaupt
☎ 247-86820

Conc.: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023

Madame la Présidente, Monsieur le Président,


Par la présente, je vous fais parvenir pour prise de position, le projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Sont joints également, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires ainsi que la fiche financière.

Le projet en question a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance 7 juillet 2023.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Joëlle Welfring



Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,10 euro par mètre cube pour l'année 2023.

Art. 2. Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ont pour objet la tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Les deux taxes étatiques, en l'occurrence, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, font en sorte que la tarification de l'eau tient compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la gestion de l'eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0,125 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent projet de règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est à noter que le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023 aura lieu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mars 2024.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 16 § 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement par les stations d'épuration collectives des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2022.

Ainsi 5 778 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 9 075 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1 120 950 équivalents habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique, dont 972 650 équivalents habitants à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 2'459'214 kg/an = 1'229'607 unités de charge polluante = 1'537'009 €

azote (N): 702'933 kg/an = 702'933 unités de charge polluante = 878'666 €

phosphore (P): 88'211 kg/an = 617'475 unités de charge polluante = 771'844 €

matières en suspension (MES): 719'042 kg/an = 215'713 unités de charge polluante = 269'641 €

soit au total 3'457'160 € par an.

En divisant ce chiffre par le volume de 34'752'734 mètres cube d'eau inventorié suivant les déclarations de 2021 il en résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,10 €/mètre cube.

Les déclarations concernant les quantités d'eau utilisées en 2022 n'étant pas disponibles au moment du calcul de la taxe de rejet 2023, l'Administration de la gestion de l'eau se base sur la quantité d'eau inventoriée suivant la déclaration de 2021.

Le montant de la taxe de rejet est uniforme pour l'ensemble des stations d'épurations conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 2

Sans commentaire particulier.

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023 a un impact positif sur le Budget de l'Etat. Il contribue à des recettes pour le Fonds pour la gestion de l'eau estimées à une somme de 3'000'000.- d'euros.

Il est à noter que suivant les informations disponibles à ce jour, les recettes pour l'année 2021 s'élèvent à 3.305.634.- euros.

Base légale : loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, art. 64 Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Bruno Alves, Attaché, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Téléphone :	247-86864
Courriel :	bruno.alves@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a comme objet de fixer la taxe de rejet des eaux usées tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le montant de la taxe est fixé annuellement en fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées. Ainsi, la taxe dépend de l'existence d'infrastructures collectives d'assainissement (collecteurs d'eaux usées, bassins d'orage, stations d'épuration) et de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	concernant l'élaboration: aucun concernant le recouvrement de la taxe: Ministère des Finances - Administration de l'enregistrement et des domaines
Date :	15/06/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)